AMÉNAGEMENT ET URBANISME

GUIDE EXPLICATIF DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

AVANT-PROPOS

Ce guide explicatif de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme se veut un instrument pratique dont le but premier est de faciliter la compréhension de cette loi, ses objectifs et ses effets. Cette information est regroupée en huit chapitres dont le contenu expose les grands traits caractérisant la loi (L.A.U.) et les mécanismes de sa mise en œuvre[1].

1. APERÇU GÉNÉRAL

1.1 HISTORIQUE

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est le résultat des préoccupations grandissantes des Québécois pour l'aménagement dans leur milieu de vie et des efforts du gouvernement du Québec de se doter d'un cadre législatif en ce domaine. La Commission La Haye, créée en 1963 pour élaborer une politique en matière d'urbanisme, est à l'origine de cette réforme dans le monde municipal[2]. De nombreux projets de loi visant à donner suite aux recommandations de cette commission ont été présentés. En décembre 1979, le projet de loi 125, appelé Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, fut adopté par l'Assemblée nationale.

La loi a permis la formation de 95 municipalités régionales de comté dont le mandat premier consiste à procéder à l'élaboration d'un schéma d'aménagement. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'amendements qui avaient pour but d'en améliorer le fonctionnement, d'ajouter certains pouvoirs ainsi que de préciser la nature de certains articles. De plus, deux lois majeures régissant le monde municipal ont également été amendées, le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, puisqu'elles recèlent des dispositions complémentaires importantes à la pratique de l'aménagement et de l'urbanisme.

1. *À moins d'indications contraires, lorsque l'on réfère à un article de loi, on réfère explicitement à la* Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.).
2. *Cette commission avait deux tâches distinctes: 1° identifier les objectifs généraux de toute action de l'État en matière d'urbanisme; 2° élaborer le schème d'une législation d'urbanisme appropriée aux besoins du Québec. Gouvernement du Québec,* Rapport de la Commission provinciale d'urbanisme, 1968.

Québec

1.2 LES GRANDS PRINCIPES DIRECTEURS DE LA L.A.U.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a principalement pour objet:

D'ÉTABLIR UN CADRE D'ACTION POUR LES DIVERS INTERVENANTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU QUÉBEC;

ET DE CONFÉRER AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET AUX MUNICIPALITÉS LES POUVOIRS RELATIFS À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN OEUVRE DES DIFFÉRENTS INSTRUMENTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

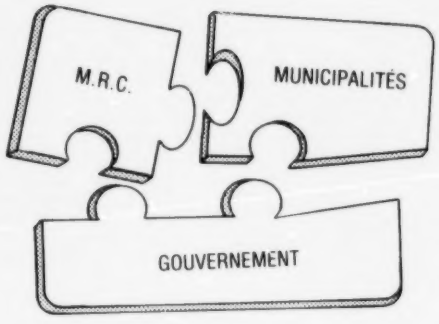

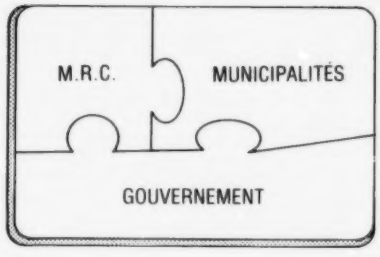

Quatre (4) principes constituent les fondements de cette loi:

- l'aménagement est d'abord une RESPONSABILITÉ POLITIQUE et non uniquement une question technique. C'est dire qu'il appartient d'abord aux élus en relation avec les citoyens d'effectuer les choix, de prendre les décisions, de faire les arbitrages qui s'imposent;
- le CITOYEN EST ASSOCIÉ AUX DIVERSES ÉTAPES du processus d'élaboration et de révision des instruments d'aménagement par le biais de l'information, de la consultation et de la participation;
- l'AMÉNAGEMENT EST UNE FONCTION PARTAGÉE ENTRE TROIS PALIERS DE DÉCISIONS: la municipalité, la municipalité régionale de comté et le gouvernement, chaque palier ayant son domaine de responsabilité propre;
- l'AMÉNAGEMENT FAIT APPEL À LA COORDINATION ET À LA CONCILIATION des choix et des actions des trois paliers de décisions, ce qui se traduit par un échange d'informations et par la concordance de leurs objectifs et projets respectifs.

2. LES INTERVENANTS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Cinq instances interviennent dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités identifiés par la L.A.U. Les municipalités, les municipalités régionales de comté (M.R.C.), le gouvernement du Québec, la Commission municipale du Québec et la population peuvent ou doivent s'impliquer à l'intérieur des limites de leur responsabilités et pouvoirs respectifs.

La municipalité demeure responsable de l'aménagement de son territoire en exerçant des pouvoirs qui lui étaient antérieurement attribues par d'autres législations — Loi sur les cités et villes, Code municipal — et regroupés dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'adoption d'un plan d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement et de règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction et le règlement visé à l'article 116, s'il y a lieu) conformes au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme, permet à la municipalité de contrôler l'utilisation de son territoire.

La municipalité régionale de comté (M.R.C.) doit élaborer un schéma d'aménagement (art. 3) pour l'ensemble de son territoire. Le schéma d'aménagement a pour objet de planifier l'organisation spatiale du territoire d'une municipalité régionale de comté. De plus, l'élaboration du schéma d'aménagement rend obligatoire l'application de mesures de contrôle intérimaire (art. 4, 61 et 63).

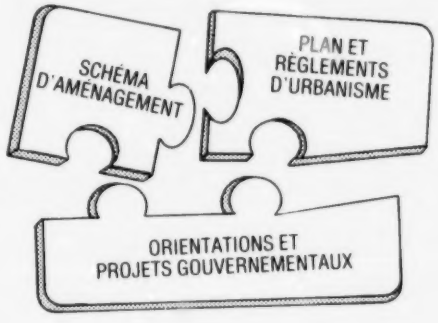

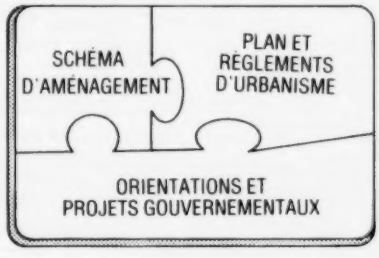

Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté doit s'assurer que les plans et règlements d'urbanisme locaux sont élaborés conformément aux objectifs du schéma d'aménagement (art. 36). De plus, le schéma d'aménagement doit être révisé à tous les cinq ans (art. 54).

Le gouvernement du Québec, ses ministères et mandataires sont liés par les objectifs du schéma d'aménagement et le

règlement de contrôle intérimaire lorsqu'ils désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou par l'utilisation d'un immeuble sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (art. 2). Ces intervenants ainsi que les organismes publics doivent transmettre à la municipalité régionale de comté les orientations et les projets d'équipement, d'infrastructure et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur son territoire (art. 11 et 16). le gouvernement peut décréter des zones d'intervention spéciale (art. 158) suite à une consultation sur le contenu du projet de décret auprès de la municipalité régionale de comté, des municipalités et de la population concernées.

La Commission municipale du Québec, à titre d'organisme administratif, émet (sur demande) des avis sur la conformité; elle enregistre et conserve règlements, résolutions, ordonnances, décrets, avis et opinions émis en vertu de la Loi (art. 221 et 223).

La population a la possibilité de participer à la gestion de son milieu de vie en étant informée et consultée. En effet, les citoyens sont impliqués dans toutes les étapes de la mise en oeuvre du processus de planification prévu dans la loi, soit lors de l'élaboration, l'adoption et la modification du schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté, du plan et des règlements d'urbanisme d'une municipalité. Les moyens privilégiés par la loi consistent en l'envoi de documents d'information vulgarisés, de réunions d'information et de consultation, etc.

3. LE RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DANS LA LOI

Le rôle conféré par la loi aux municipalités locales démontre que sa participation active est primordiale et déterminante quant au contenu des instruments de planification et que son rôle est essentiel quant à l'information et à la consultation de la population.

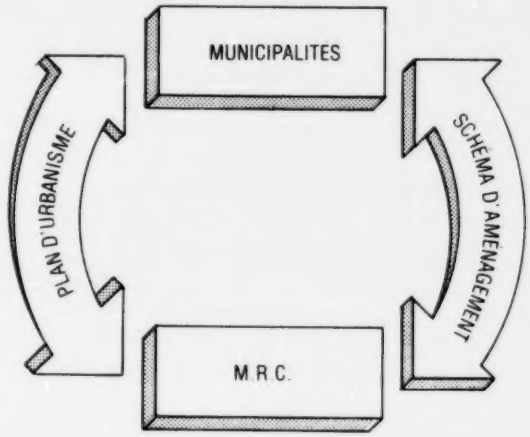

Lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité peut élaborer une proposition préliminaire d'urbanisme. Le contenu de ce document est alors soumis à la consultation de la population au moyen d'une assemblée publique. Par la suite, la municipalité élabore un projet de plan d'urbanisme qui tient compte, s'il y a lieu, de la consultation, de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté ou de tout autre élément pertinent. Afin de l'assister lors de l'élaboration et de l'application du plan et des règlements d'urbanisme, le conseil municipal peut constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et de résidants de la municipalité. Celui-ci pourra alors lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Lors de la préparation du schéma d'aménagement, la loi établit que la municipalité doit mettre à la disposition de la municipalité régionale de comté tous les documents d'urbanisme (art. 10), car ceux-ci constituent une information de base. Par ailleurs, les avis de la municipalité sont requis de façon formelle à deux moments au cours de l'élaboration du schéma, soit après l'adoption de la proposition préliminaire d'aménagement (art. 14) et après la version définitive du schéma (art. 19).

Il est essentiel que les municipalités puissent exprimer formellement leur point de vue lors de l'élaboration du schéma afin que la conciliation recherchée avec les autres municipalités membres puisse se réaliser. De plus, elles doivent également assumer les orientations prévues au schéma et les appliquer sur leur territoire en procédant à l'élaboration et à l'adoption d'un plan et de règlements d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement.

4. LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

La municipalité régionale de comté regroupe les municipalités urbaines et rurales d'un même territoire d'appartenance. Elle a été créée pour répondre au besoin de concertation et de collaboration régionale en vue de solutionner des problèmes d'aménagement du territoire qui débordent les limites administratives et le champ de compétence des municipalités locales.

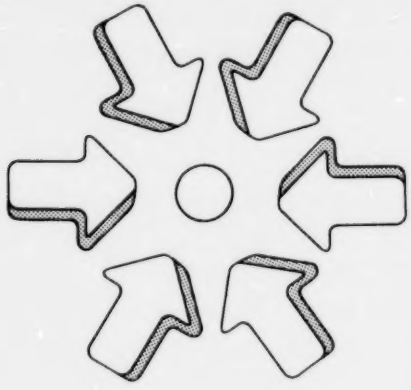

Pouvoirs

La municipalité régionale de comté est dotée des pouvoirs des anciennes corporations de comté (sauf disposition inconciliable) et de nouveaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1. Les pouvoirs appartenant à la corporation de comté en vertu du Code municipal ou d'une loi spéciale[1]:
   - — quant aux chemins, ponts et cours d'eau de comté, bureaux d'enregistrement, évaluation foncière, promotion industrielle, commerciale ou touristique, ventes pour taxes, etc.;
   - — quant à une délégation de compétence, qui pourrait lui être octroyée par une ou plusieurs corporations locales, relative à des biens, des services ou des travaux.
2. Les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme[1]:
   - — l'élaboration et l'adoption d'un schéma d'aménagement;
   - — l'application des mesures de contrôle intérimaire pendant l'élaboration, la modification ou la révision d'un schéma d'aménagement;
   - — l'application de la règle de conformité au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire, le cas échéant, à l'égard des plans et règlements d'urbanisme et à l'égard des interventions gouvernementales;
   - — la délivrance d'un avis sur l'opportunité de tout règlement d'emprunt municipal portant sur l'exécution de travaux publics, compte tenu du schéma d'aménagement et des mesures de contrôle intérimaire.
3. Les pouvoirs que la municipalité régionale de comté peut se donner à l'égard des cités et villes de son territoire.
   - — l'exploitation d'un système de gestion des déchets;
   - — l'évaluation foncière;
   - — la perception du droit sur les mutations immobilières.

Composition

Le conseil d'une municipalité régionale de comté se compose du maire de chaque municipalité ainsi que d'un ou de plusieurs représentants supplémentaires, selon le mode de représentation retenu dans les lettres patentes. Un représentant est choisi parmi ses membres pour agir à titre de préfet.

Décision

Règle générale, les décisions du conseil de la municipalité régionale de comté sont prises à la majorité des voix des membres présents aux séances. Cependant, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit certaines exceptions;

- — l'adoption du schéma d'aménagement par le conseil de la municipalité régionale de comté requiert le vote affirmatif de la majorité des voix de ses membres (art. 25);
- — l'élection du préfet nécessite le vote affirmatif de la majorité absolue des voix des membres du conseil (art. 193);
- — l'acquisition des compétences particulières à l'égard d'une corporation de cité ou de ville exige l'accord de la majorité des deux tiers des voix des membres (art. 189).

Dépenses

Les dépenses des municipalités régionales de comté se répartissent en fonction des pouvoirs qu'elles exercent. Ainsi:

- — si les dépenses sont relatives à ses pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme, elles se répartissent entre toutes les municipalités composant la municipalité régionale de comté.
- — si les dépenses sont relatives à ses pouvoirs en tant que corporation de comté, seules les municipalités qui sont visées par ces dépenses en assument le paiement.

Rémunération

Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres, la rémunération additionnelle du préfet, la rémunération additionnelle des membres du comité administratif et des délégués de comté.

Modification du territoire

La description du territoire d'une municipalité régionale de comté est inscrite aux lettres patentes qui ont été émises suite à sa délimitation. Toutefois, une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son rattachement à une municipalité régionale de comté contiguë (art. 177 et suivants).

---

1. *MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES.* ***Les compétences des municipalités régionales de comté.*** *Collection «Aménagement et urbanisme», 1985.*

5. LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

La loi attribue de nouveaux pouvoirs de planification et de règlementation aux autorités locales et régionales afin qu'elles puissent assumer la responsabilité qui leur est confiée en aménagement du territoire et en urbanisme.

Les autorités locales et régionales disposent de divers instruments notamment le plan et les règlements d'urbanisme, le schéma d'aménagement.

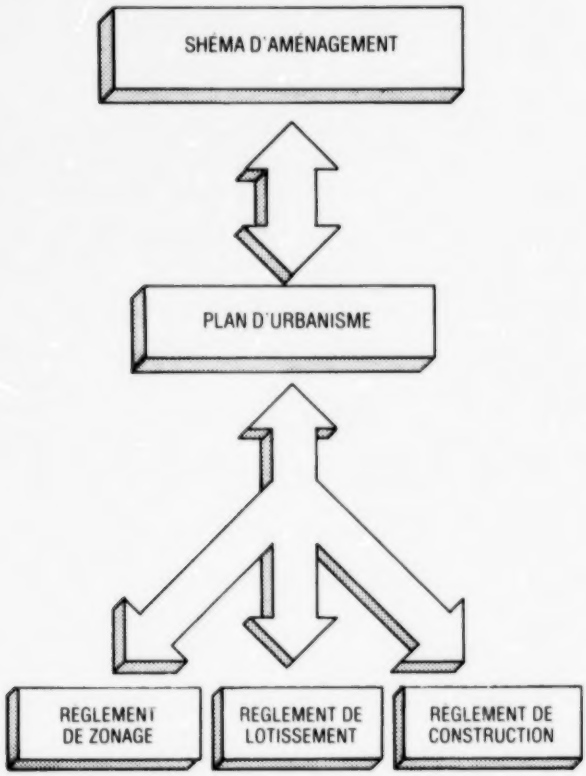

Le plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme est un instrument de planification visant l'ensemble du territoire d'une municipalité. Il a pour objet d'établir en fonction des besoins locaux, des potentiels, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol (répartition spatiale des diverses fonctions urbaines ou rurales) et les densités d'occupation du sol (nombre de logements à l'hectare ou tout autre paramètre de densité).

Le plan d'urbanisme peut déterminer entre autres:

- les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;
- le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
- la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux d'utilité publique;
- la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme sont des instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité devant être adoptés en conformité avec le plan d'urbanisme ou avec le schéma d'aménagement, le cas échéant.

La Loi distingue plusieurs types de règlements en matière d'urbanisme, soit: le règlement de zonage (art. 113), le règlement de lotissement (art. 115), le règlement de construction (art. 110), le règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction (art. 116). De plus, une municipalité peut adopter un règlement sur les permis et certificats (art. 119), et un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (art. 145.1).

La municipalité possède tous les pouvoirs d'adoption de règlement en matière d'urbanisme pour son territoire. Pour sa part, le conseil d'une municipalité régionale de comté est responsable de l'adoption des règlements d'urbanisme pour les territoires non érigés en municipalité ou non organisés (TNO) (art. 76).

Le schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement a comme objet l'organisation du territoire, c'est-à-dire les éléments composant le milieu naturel et bâti. En fonction des objectifs poursuivis par les municipalités, le schéma d'aménagement définit les lignes directrices quant à l'organisation de ces éléments pouvant être considérées d'intérêt intermunicipal ou régional.

Le schéma d'aménagement détermine entre autres:

- les orientations d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté;
- la vocation à donner aux différentes parties de territoire tels: les secteurs agricoles, forestiers et urbains;
- l'identification des secteurs qui présentent des contraintes telles: les zones inondables, les zones de glissements de terrains;
- l'identification des secteurs à vocation particulière comme: les secteurs d'intérêt historique et ceux d'intérêt écologique;
- la localisation des infrastructures et des équipements intermunicipaux et gouvernementaux tels: les voies de circulation, les réseaux hydro-électriques et certains équipements intermunicipaux;
- les moyens de contrôle nécessaires à l'application du schéma.

Le conseil d'une municipalité régionale de comté est tenu d'adopter un schéma d'aménagement dans les sept ans de l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 12 décembre 1986. Par ailleurs, le ministre des Affaires municipales peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité régionale de comté, un délai ou un terme que leur impartit la loi (art. 239).

Le contrôle intérimaire

Le contrôle intérimaire est un nouveau pouvoir en matière d'aménagement et d'urbanisme mis à la disposition d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité, qui permet de restreindre ou de régir la réalisation de projets de lotissement, de construction ou d'utilisation du sol lors de l'élaboration du schéma d'aménagement ou d'un plan d'urbanisme. Il s'applique de façon facultative lors de leur modification ou de leur révision. Il permet au conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité de contrôler l'utilisation du sol pendant qu'il détermine les grandes orientations qui devront guider l'aménagement du territoire sous sa juridiction. Il a pour but d'empêcher l'amplification de certains problèmes et la réalisation de projets qui viendraient compromettre la portée des nouvelles règles d'aménagement pouvant être contenues dans le schéma d'aménagement ou le plan d'urbanisme (art. 61 à 75, 111 et 112).

Les mesures de contrôle intérimaire n'abrogent pas les règlements d'urbanisme en vigueur. Ces derniers s'appliquent en même temps.

Un règlement de contrôle intérimaire adopté par une municipalité régionale de comté lie le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir sur le territoire par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou par l'utilisation d'un immeuble. Ces intervenants ne sont toutefois pas tenus d'obtenir un permis ou un certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire, la conformité étant le canal privilégié en vue d'assurer le respect du règlement (art. 2).

La zone d'intervention spéciale

Le gouvernement peut créer dans toute partie du territoire du Québec, une zone d'intervention spéciale (art. 158). Dans le but d'assurer:

- la protection de sites présentant pour la collectivité une valeur particulière, notamment pour des raisons d'ordre historique, culturel, scientifique, esthétique, récréatif ou écologique;
- la protection, l'amélioration, le renouvellement ou l'exploitation des ressources naturelles présentant pour la collectivité un intérêt exceptionnel, telles les eaux et les rives adjacentes, les forêts, les mines, les carrières et les sablières;
- l'installation et la mise en place d'équipements et d'infrastructures ainsi que l'aménagement des développements immobiliers occasionnés ou suscités par des investissements publics et privés;
- la résolution d'un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

Toutefois, avant de déclarer un territoire «zone d'intervention spéciale», le gouvernement doit d'abord rendre publiques ses intentions et consulter les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées par le projet.

6. LA PARTICIPATION DE LA POPULATION

La loi reconnaît la participation essentielle de la population aux principales étapes de mise en oeuvre de cette dernière, soit:

- lors de l'élaboration et l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement par la municipalité régionale de comté;
- lors de l'élaboration, l'adoption et la modification du plan et des règlements d'urbanisme;
- lorsque le gouvernement, ses ministères et mandataires interviennent par décret sur le territoire d'une M.R.C. par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble et;
- lorsque le gouvernement déclare par décret toute partie du territoire du Québec «zone d'intervention spéciale».

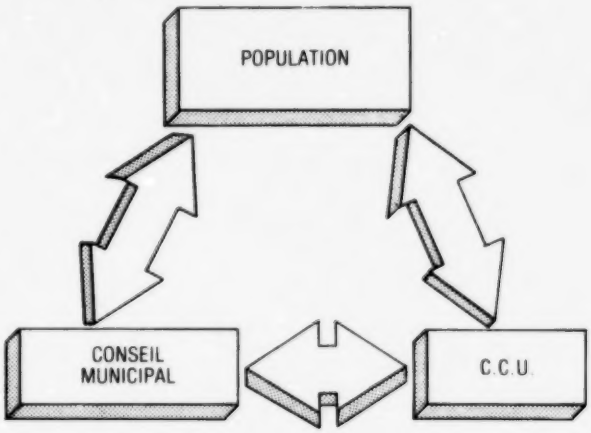

Le comité consultatif d'urbanisme

Le conseil d'une municipalité peut constituer un comité consultatif d'urbanisme afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Celui-ci peut effectuer des études et donner des avis sur divers aspects touchant, entre autres, l'élaboration et la modification du plan et des règlements d'urbanisme, l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité, les dérogations mineures, la protection des biens culturels (art. 146).

Le comité consultatif d'urbanisme peut être défini comme un groupe de travail mis sur pied par le conseil municipal afin d'éclairer et de faciliter ses décisions en matière d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier toute demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme, lorsqu'une municipalité a adopté un tel règlement, et transmettre son avis au conseil municipal avant que celui-ci ne rende sa décision (art. 146.1).

En plus de donner son avis sur la reconnaissance d'un monument historique, sur la constitution en site du patrimoine d'une partie du territoire municipal, sur l'aide financière ou technique que peut accorder le conseil municipal relativement à ces questions, le comité consultatif d'urbanisme doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée (Loi sur les biens culturels, chap. IV, art. 61, 70, 84, 97).

7. LES EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI AU NIVEAU MUNICIPAL

L'entrée en vigueur de la loi a divers effets sur les municipalités locales.

AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Plan d'urbanisme

L'adoption par la municipalité régionale de comté d'une résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement a eu pour effet de suspendre l'entrée en vigueur de tout plan d'urbanisme jusqu'à la date de délivrance d'un certificat de conformité émis suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. Toutefois, les plans et règlements mis en vigueur antérieurement conservent tous leurs effets.

Règlement d'urbanisme

Une municipalité peut, durant la période d'élaboration du schéma d'aménagement, adopter et modifier ses règlements d'urbanisme. Toutefois, les règlements de modification doivent être approuvés par le conseil de la municipalité régionale de comté, si le territoire municipal est soustrait en tout ou en partie au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté (art. 64).

Par ailleurs, les permis et certificats requis en vertu d'un règlement d'urbanisme ne peuvent être émis si l'activité ne peut être autorisée en vertu du règlement de contrôle intérimaire.

Modalités d'adoption de plan et des règlements d'urbanisme

Lorsqu'une municipalité désire adopter, modifier ou abroger un plan et sa réglementation d'urbanisme, elle doit respecter les modalités prévues à la loi (art. 123 à 145).

Une municipalité peut adopter un programme particulier d'urbanisme pour la partie de son territoire désignée comme son «centre-ville» ou son «secteur central», sans nécessairement avoir adopté son plan d'urbanisme ou sans que ne soit en vigueur sur son territoire un schéma d'aménagement (art. 85.1).

SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le plan et les règlements d'urbanisme

Dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, le conseil de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenu d'adopter pour la totalité de son territoire, un plan et des règlements d'urbanisme, (zonage, lotissement et construction) conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire (art. 33).

Une municipalité dotée d'un plan d'urbanisme et de règlements de zonage, de lotissement ou de construction, est tenue, s'il y a lieu, de les modifier dans le même délai, afin de les rendre conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. S'il y a lieu, la municipalité devra également adopter le règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction (art. 34 et 116).

Conformité

La municipalité devra vérifier la conformité de son plan et de ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement en les soumettant à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté (art. 35).

AUTRES CHARTES

Les dispositions de la L.A.U. s'appliquent à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale applicable à une municipalité, à l'exception des chartes de la ville de Québec et de la ville de Montréal (art. 252).

SANCTIONS ET RECOURS

Tout intéressé, y compris une municipalité régionale de comté ou une municipalité, peut s'adresser à la Cour Supérieure du Québec pour faire cesser entre autres:

- une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction en vigueur,
- une intervention du gouvernement faite à l'encontre des objectifs du schéma d'aménagement ou du règlement de contrôle intérimaire en vigueur (art. 227).

Les coûts des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain, encourus par la municipalité régionale de comté ou la municipalité, seront chargés au contrevenant (art. 233).

8. ASSISTANCE TECHNIQUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Afin d'assurer l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère des Affaires municipales a confié à la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire la responsabilité d'assister techniquement les municipalités régionales de comté et les municipalités locales.

Cette assistance consiste:

- — à fournir l'information la plus complète possible sur la loi et sur les effets de son entrée en vigueur;
- — à produire des documents d'assistance techniques et administratifs à l'usage des élus et des fonctionnaires régionaux et municipaux;
- — à conseiller sur requête les fonctionnaires ou élus sur les différentes implications de la mise en oeuvre de la loi;
- — sensibiliser et susciter la participation de la population à l'aménagement de son milieu de vie;
- — à participer avec les municipalités régionales de comté au processus visant à intégrer les orientations et projets gouvernementaux aux schémas d'aménagement.

Ce document a été préparé par la Direction générale
de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Recherche et rédaction:
Alain Caron, urbaniste
Roger Martel, urbaniste

Assistance technique:
Chantal Rousseau

Dépôt légal — 1er trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-550-17072-5
© Gouvernement du Québec, 1987

Collection
« Aménagement et urbanisme »
Aspects généraux de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
**Ministère des
Affaires municipales**